

# EN MARCHÉ

le journal du **M**ouvement **A**utonome et **S**olidaire des **S**ans-**E**mloi

Édition Hiver 2007

## BAISSE RECORD DU TAUX DE CHÔMAGE, AUGMENTATION CONSIDÉRABLE DE LA PRÉCARITÉ ET DE LA PAUVRETÉ !

Les médias et les politiciens se sont servis des dernières données sur le chômage pour clamer haut et fort la vitalité de l'économie canadienne et la forte croissance de l'emploi au pays. Mais comment sont calculés ces chiffres et à quel point représentent-ils une bonne nouvelle pour les travailleurs et les travailleuses? En fait, ils sont basés sur une méthodologie limitée qui ne correspond pas à la réalité et ne donne aucun indice ni sur la qualité des emplois qui sont créés ni sur le réel taux de chômage! Mais ça, les politiciens et les médias n'en parlent pas.

### La méthode employée par Statistique Canada

Pour bien saisir ce que signifie le taux de chômage de Statistique Canada, il



Selon Statistique Canada, le chômage atteignait un plancher record dans l'ensemble du pays en décembre 2006 avec un taux de 6,1 % au Canada et de 7,5 % au Québec. Ces taux sont les plus bas depuis une trentaine d'années. Pourtant, les conditions de vie et de travail de la classe ouvrière ne cessent de se détériorer. On se sert de ces chiffres à des fins de propagande et pour servir des intérêts politiques précis qui sont ceux de la grande entreprise et de la bourgeoisie canadienne.

faut comprendre la méthode employée par cet organisme pour arriver à un tel chiffre. Il s'agit en fait d'un sondage téléphonique sur la population active au Canada auprès d'un échantillon d'environ 53 000 ménages (ce qui représente près de 100 000 individus, les ménages canadiens comptant en moyenne 2,1 personnes) effectué sur une période de six mois, dans lequel on pose une série de questions portant principalement sur l'emploi. De cet échantillon sont exclus les habitants et les habitantes du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, ainsi que les

membres des Forces armées canadiennes, les autochtones, les prisonniers et les prisonnières.

En somme, on demande aux gens s'ils travaillent. Si la réponse est non, on leur demande s'ils ont cherché du travail au cours de la période de référence (habituellement, cette période est de quatre semaines). S'ils n'en ont pas cherché, ils ne font pas partie de la population active, ils sont alors exclus des statistiques. On établit donc un pourcentage entre les chercheurs d'emploi et la taille de l'échantillon qui correspond à la définition de Statistique Canada de la population active. Ce calcul détermine le taux de chômage. Toutefois, ce n'est pas le taux de chômage que l'on calcule, mais bien le taux de chercheurs et de chercheuses d'emploi! Il est établi tous les mois et sert entre autres dans les calculs d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage.

### Ce que cette statistique ne nous dit pas...

On peut donc affirmer de facto que les chômeurs et les chômeuses de longue durée ne sont pas comptabilisés dans cette statistique. C'est-à-dire qu'on ne tient pas compte de certaines catégories de prestataires d'aide sociale, des gens qui travaillent à temps très partiel ou sur appel, ou encore des travailleuses et des travailleurs qui par dépit ou au lieu de se faire exploiter à outrance, cessent de

chercher de l'emploi. Avec une définition plus rigoureuse de ce qu'est le chômage, et un questionnaire plus complet à ce niveau, on arriverait à un taux beaucoup plus élevé.

Même en tenant compte de la méthodologie employée par Statistique Canada, il faut se méfier des taux de chômage annoncés car ils ne reflètent pas nécessairement la réalité de l'emploi au pays. En effet, selon l'Enquête sur la population active de décembre 2006, la baisse du taux de chômage au Canada est essentiellement due au boom de l'emploi en Alberta et dans les autres provinces productrices de pétrole (Saskatchewan, Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador). Cette même enquête nous révèle que 60 000 emplois manufacturiers ont disparus en 2006. Depuis 2002, c'est 216 000 emplois qui se sont volatilisés dans ce secteur où le salaire horaire moyen est de 20,68 \$.

### Quelques chiffres du Congrès du Travail du Canada

L'économiste Erin Weir a produit, pour le compte du Congrès du Travail du Canada (CTC), une analyse de la dernière enquête de Statistique Canada d'où ressortent des éléments qui démontrent l'appauvrissement croissant des travailleurs et des travailleuses ainsi que la précarisation de l'emploi. En Ontario, près des deux

Suite Page 2

## SERVICE CANADA...

### POUR MIEUX VOUS SERVIR ???

Des représentants et une représentante du MASSE ont eu l'occasion, le 22 janvier dernier, de rencontrer quelques responsables de Service Canada pour faire le bilan de l'implantation du guichet unique du gouvernement fédéral. Bien que la rencontre fut instructive et que les gens du Ministère semblaient de bonne foi, certains doutes persistent quant à l'impact positif de ce nouveau méga ministère relativement au traitement des demandes d'assurance-chômage.

### La philosophie Service Canada

Avec l'implantation de Service Canada, le gouvernement fédéral veut regrouper l'ensemble de ses services à la population dans un même lieu. On cherche aussi à rendre les bureaux plus amicaux et éviter les files d'attente. Les moyens pour y arriver sont la création de multiples espaces au sein du bureau s'adressant aux différentes "clientèles", dans une atmosphère technologique et multimédia.

Le personnel de première ligne est réduit au minimum et en cas de pépin, on peut rencontrer un agent qui est formé superficiellement sur l'ensemble des services offerts par Service Canada.

### Les problèmes rencontrés par les sans-emploi

Sur papier, tout cela peut sembler bien beau, mais dans les faits, les chômeuses et les chômeurs doivent franchir une série d'obstacles supplémentaires avant de toucher leur premier chèque. En effet, les personnes analphabètes et les gens qui ne sont pas familiers avec l'informatique sont nettement désavantagés par cette nouvelle procédure du tout à l'informatique!

Il est devenu à toute fin pratique impossible pour une personne de rencontrer un agent de chômage pour discuter de son cas **s u r p l a c e**. Le ou la prestataire doit plutôt contacter le centre d'appel régional, laisser un message et ensuite attendre qu'on entre en communication avec lui ou elle, ce qui a pour incidence d'ajouter de la lourdeur à un processus déjà fastidieux.

Finalement, la conséquence d'une telle transformation des bureaux de chômage en guichets de Service Canada est d'éloigner les chômeurs et les chômeuses des points de service et de les isoler davantage.





## ... suite de la une

tiers des emplois créés en 2006 sont à temps partiel. Au Québec, la baisse du taux de chômage est principalement due au fait que moins de travailleuses et de travailleurs cherchent de l'emploi, ce qui ne veut pas dire qu'ils en ont trouvé, mais plutôt qu'ils et elles ne font plus parties des statistiques officielles du chômage. Finalement, en Nouvelle-Écosse, le taux d'emploi est inférieur à celui de 2005.

Toujours selon Erin Weir, l'augmentation des salaires a été faible en 2006, soit de 1,7 % si on exclut l'Ouest canadien. Au Québec, durant cette même période, les salaires ont fait un faible bond de 1%. Si on prend exclusivement le salaire moyen des hommes, l'augmentation n'est que de 0,04% (l'écart entre l'augmentation de l'ensemble des salaires et celle du salaire des hommes s'explique par le règlement de l'équité salariale.). Toujours au Québec, si l'on tient compte de l'inflation, les salaires ont donc stagnés, voire diminués.

### La richesse se concentre de plus en plus

Une autre étude de Statistique Canada paru en décembre 2006 démontre explicitement que les travailleurs et les travailleuses n'ont absolument aucune raison de se réjouir de la situation de l'emploi au Canada. L'étude, intitulée *Inégalité de la richesse : second regard*, nous permet de constater une concentration croissante de la richesse entre quelques mains et l'appauvrissement

### LE TRAVAIL TUE DE PLUS EN PLUS...

Selon une étude rendue publique par le Centre d'Étude de Niveaux de Vie (CENV), un organisme financé par le gouvernement fédéral, il y a eu une augmentation de 45 % des morts reliés au travail entre 1993 et 2005. Le rapport, intitulé *5 morts par jour : décès au travail au Canada ; 1993-2005*, trace un portrait sombre de la sécurité au travail au Canada. En fait, il s'agit d'un des taux les plus élevés au sein des pays industrialisés. Cette augmentation est grandement due aux décès résultants de maladies professionnelles.

Pour réaliser cette étude, le CENV s'est basé sur les données obtenues auprès de l'Association des Commissions des Accidents du Travail au Canada. L'étude démontre sans équivoque que l'augmentation des morts reliés au travail a progressée à un rythme de loin plus élevé que dans d'autres pays comparables. Par exemple, au sein des 29 pays membres de l'OCDE, le Canada se classait au cinquième rang des décès par tranche de 100 000 travailleurs et travailleuses, derrière le Mexique et la Turquie qui ne sont pas considérés comme des pays développés par l'organisation.

Entre 1996 et 2005, on enregistre une augmentation de 25% des décès causés par des accidents de travail. Pour la même période, les morts suites à une maladie reliée au travail ont progressés de 174%.

On peut clairement déduire que ces chiffres démontrent une dégradation des conditions de travail de la classe ouvrière canadienne. Ce phénomène est dû à la volonté du patronat d'accroître sans cesse sa marge de profit en augmentant substantiellement les heures de travail et en réduisant les normes de sécurité sur les lieux de travail (selon un étude réalisée en 2002 par l'Agence de la Santé Publique du Canada, un Canadien sur dix travaillait plus de 50 heures par semaine en 1991, alors qu'ils étaient un sur quatre en 2001).

Sources :  
5 morts par jour : décès au travail au Canada, 1993-2005, Centre d'Étude de Niveaux de Vie, 119 p.  
Lee Parsons, Explosion du nombre des décès au travail au Canada, World Socialist Web Site, 4 janvier 2007 :  
[http://www.wsws.org/francais/News/2007/janvier07/040107\\_decès.html](http://www.wsws.org/francais/News/2007/janvier07/040107_decès.html)

graduel du reste de la population. En 1984, les familles du 10 % les plus riches au Canada détenaient 52 % de la richesse, alors que 50 % des familles les plus pauvres n'en possédaient que 5 %. En 2005, ce même 10 % possédait 58 % de la richesse, alors que les 50 % les plus pauvres n'en détenaient plus que 3 %. Dans la période de 1984 à 2005, seul ce 10 % des familles les plus riches ont augmenté leur part de la richesse au détriment du reste de la population. Alors, moins de chômage, plus de travail, donc plus de richesse, mais pour qui?

Dans un rapport publié le 12 décembre 2006, le CTC en arrive à la conclusion qu'un nombre de plus en plus élevé de travailleuses et de travailleurs occupe des emplois qui ne leur permettent même pas de payer leur loyer et de nourrir leur famille (Le Bulletin 2006, Montravail, mon avantage?). Toujours selon l'étude, une personne sur huit détenant un emploi reste pauvre et une personne sur quatre ne possède aucune sécurité économique ou un minimum de stabilité.

Alors que certains, toujours les mêmes, clament haut et fort qu'il y a du travail pour qui en veut, qu'on est paresseux et qu'on ne travaille pas assez et que le seul moyen de réduire la pauvreté passe par la création de richesses, les études et les chiffres des derniers mois démontrent encore une fois que leurs prétentions ne sont que foutaises et fumisteries. On remplace des emplois " décents " par du " cheap labor " et les travailleuses et les travailleurs plongent sans cesse vers la précarité et la pauvreté. Finalement, les chiffres démontrent aussi que plus on travaille et plus ce sont les mêmes profiteurs qui engrangent les profits sur NOTRE dos. Le système politique, social et économique actuel n'est rien d'autre qu'un cul-de-sac pour les travailleuses et les travailleurs.



3516 Avenue Du Parc  
Montréal, (Québec) H2X 2H7  
Tél.: (514) 524-2226 Téléc.: (514) 524-7610  
Courriel : masse@lemasse.org  
Site web: www.lemasse.org

### VOS ORGANISATIONS LOCALES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES SANS-EMPLOI

#### Action-Chômage Haute-Côte-Nord

456 route 138  
Portneuf-sur-Mer, C.P. 126, G0T 1P0  
(418) 238-2625

#### Comité Chômage de l'Est de Montréal

1691 Pie IX, local 302  
Montréal (Qc), H1V 3L6  
(514) 521-3283  
site web: www.ccem.ca

#### Corporation de défense des droits sociaux de Lotbinière

372, St-Joseph, local 1  
Laurier-Station (Qc), G0S 1N0  
(418) 728-4054

#### L.A.S.T.U.S.E.

365, rue Ste-Anne,  
Chicoutimi (Qc), G7J 2M7  
(418) 543-3569

#### Mouvement Action-Chômage Pabok inc.

41, route de l'Église  
Pabos (Qc), G0C 2H0  
Téléphone: (418) 689-2030

#### Mouvement Action-Chômage de Montréal

6839 A, rue Drolet  
Montréal (Qc), H2S 2T1  
(514) 271-4099  
site web: www.macmtl.qc.ca

#### Action-Chômage de Québec

1279, 4e avenue,  
Québec (Qc), G1J 3B5  
(418) 523-7117

#### Action-Chômage Kamouraska Inc.

355 avenue Bouchard, C.P. 1199  
St-Pascal (Qc), J0L 2R0  
(418) 492-7494

#### Mouvement Action-Chômage Saguenay-Lac-St-Jean

409, Collard O.  
Alma (Qc), G5L 1N9  
(418) 662-9191

#### Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières

874, rue Ste-Julie  
Trois-Rivières (Qc), G9A 1Y2  
(819) 373-1723  
site web: sites.rapidus.net/actionchomage/

#### Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l'Estrie

187, rue Laurier, suite 215  
Sherbrooke (Qc), J1H 4Z4  
Téléphone: (819) 566-5811  
site web: www.lemce.org

#### Regroupement des chômeurs et chômeuses de l'Abitibi-Témiscamingue

127, 8e rue  
Rouyn-Noranda (Qc), J9X 2A5  
(819) 764-9888

#### Regroupement des sans-emploi de Plessisville

1595, St-Louis  
Plessisville (Qc), G6L 2N1  
(819) 362-0066

#### Regroupement des sans-emploi de Victoriaville

59, rue Monfette, local 211  
Victoriaville, (Qc.), G6P 1J8  
(819) 758-6134



# Le jugement de la Cour d'appel du Québec sur les surplus du Compte d'assurance-emploi et les prestations d'emploi: l'impact social d'un débat constitutionnel.

Collaboration spéciale de Georges Campeau, professeur à la Faculté de science politique et droit de l'UQÀM

Le 15 novembre dernier la Cour d'appel du Québec rejetait les recours initiés par la CSN et le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida et confirmait la constitutionnalité des dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi ayant permis l'accumulation d'un surplus de plus de 50 milliards de dollars au détriment de la protection de revenu des chômeurs et des chômeuses. La plupart des conclusions de la Cour découle de son constat quant au financement du régime : la compétence fédérale en matière d'assurance-chômage n'exige pas un lien direct entre cotisations et prestations, les cotisations devenant une source de revenus comme une autre, assimilée à une taxe et pouvant servir pour des fins générales. Quant aux prestations d'emploi (communément appelées les "mesures actives") la plupart s'inscrivent dans la rubrique constitutionnelle de l'assurance-chômage et celles qui ne le sont pas, sont autorisées par le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral. Que leur financement se soit fait depuis 1990 au détriment de la couverture du régime n'a plus de pertinence puisque les cotisations peuvent être affectées pour des fins générales. La CSN a déposé une requête pour en appeler du jugement auprès de la Cour suprême du Canada.

Au-delà de sa dimension constitutionnelle, le jugement soulève des questions importantes quant à la vocation sociale du régime.

## Le rappel des fondements du recours

La compétence fédérale en matière d'assurance-chômage découle d'un amendement constitutionnel en 1940 (l'article 91.2A de la *Loi constitutionnelle de 1867*), la première législation créant un régime d'assurance-chômage en 1935 (la *Loi sur le placement et les assurances sociales*) ayant été jugée inconstitutionnelle par les tribunaux au motif qu'elle empiétait sur la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils. Lors des débats précédant l'adoption de l'amendement constitutionnel, le premier ministre King avait précisé le caractère assurantiel du régime que l'on désirait mettre sur pied et qui le distinguait des mesures de secours alors en vigueur. Finalement, les provinces avaient consenti à céder au Parlement canadien la compétence exclusive sur l'assurance-chômage, l'autorisant à percevoir des cotisations pour verser des prestations aux assurés qui se retrouvent en chômage. Aussi, tant la *Loi sur le placement et les assurances sociales* que la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage prévoyaient de façon explicite que le fonds de la Caisse d'assurance-chômage ne pouvait servir que pour les seules fins de l'assurance-chômage. La législation d'assurance-chômage va donc prévoir, et ce sera le cas jusqu'à l'adoption de la *Loi sur l'assurance-emploi* en 1996, que le taux de cotisations devait être fonction des prestations versées. De plus, l'État fédéral assumait une contribution financière à la Caisse qui variera de 19 à 51 % et laquelle le gouvernement Mulroney mettra fin en 1990.

Par ailleurs, à compter de 1971, la Caisse d'assurance-chômage sera utilisée pour financer des mesures autres que le versement de prestations aux sans emploi, tel que des périodes complémentaires à des fins de formation, des programmes de création d'emploi, etc. Cependant, le financement de tels programmes est alors nullement préjudiciable aux sans-emploi puisqu'il est alors assuré par la contribution de l'État fédéral à la Caisse. Ce ne sera plus le cas à compter de 1990 et leur financement se fera dès lors au détriment de la protection que le régime doit accorder à ses cotisants et ses cotisantes. Ce préjudice est d'autant plus important que la *Loi sur l'assurance-emploi* a élargi la portée de ces mesures tant qu'à leur nombre et à leur admissibilité, qui ne se limite plus aux chômeurs et aux chômeuses touchant des prestations de chômage mais également aux personnes en ayant touché au cours des 3 ou 5 dernières années, selon leur situation respective.

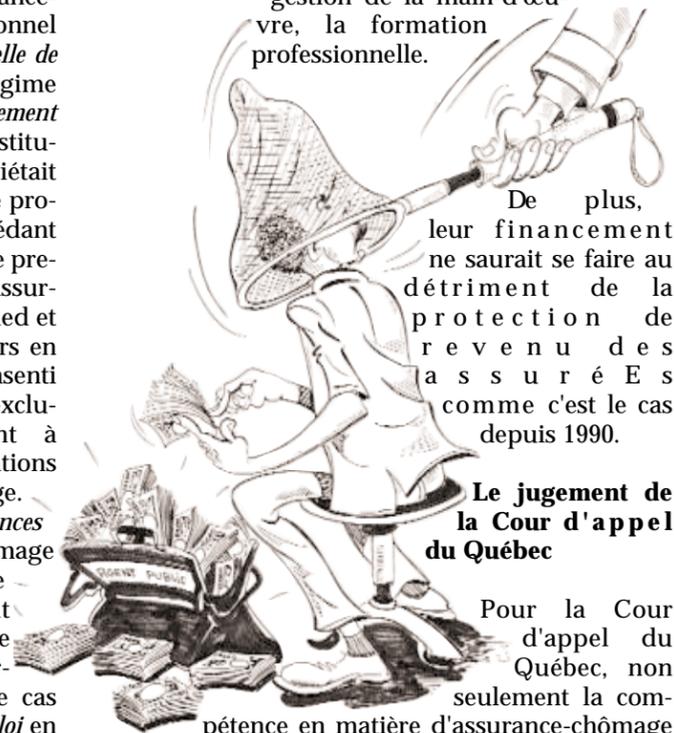
## La compétence fédérale en matière d'assurance-chômage, le financement du régime et de ses "mesures actives"

Le cœur de la contestation syndicale repose sur le volet touchant le financement du régime. En premier lieu, les syndicats contestent la constitution-

nalité du mécanisme de fixation des cotisations mis en place par la *Loi sur l'assurance-emploi* (depuis 2005, le taux doit correspondre aux seules dépenses du régime. *Loi d'exécution du budget de 2005, L.C. 2005, c. 30*) qui laisse leur détermination à la seule discrétion du gouvernement fédéral en fonction de critères peu définis, soit un apport de revenus suffisant ou le maintien d'une certaine stabilité des taux, et qui a permis le maintien dans le Compte d'assurance-emploi d'un surplus considérable alors même que la couverture du régime diminue. C'est donc ce mécanisme qui a permis au gouvernement fédéral d'utiliser ces cotisations à d'autres fins, dont la réduction de son déficit. En n'établissant pas un lien direct entre cotisations et prestations ce mécanisme ne respecterait pas les exigences constitutionnelles en matière d'assurance-chômage. De plus, l'utilisation d'une partie des cotisations d'assurance-emploi à des fins autres transformeraient de facto ces cotisations en "taxes déguisées" ce qui ne respecterait pas les exigences procédurales constitutionnelles en matière de taxation, notamment d'avoir été présentées à la Chambre des communes et votées comme des taxes, donc devant servir pour des fins générales.

Quant aux prestations d'emploi, elles outrepasseraient la compétence dévolue par l'amendement constitutionnel de 1940, plusieurs de ces mesures, notamment depuis l'adoption de la *Loi sur l'assurance-emploi* en 1996, relevant plutôt de la juridiction des provinces, dont la

gestion de la main-d'œuvre, la formation professionnelle.



De plus, leur financement ne saurait se faire au détriment de la protection de revenu des assurés comme c'est le cas depuis 1990.

## Le jugement de la Cour d'appel du Québec

Pour la Cour d'appel du Québec, non seulement la compétence en matière d'assurance-chômage n'exige pas un lien entre cotisations et prestations mais elle se limite au volet "prestations" soit la mise sur pied d'un programme de prestations à l'intention des chômeurs et des chômeuses et sa gestion. Le prélèvement des cotisations d'assurance-chômage relèverait plutôt du pouvoir général de taxation du Parlement (l'article 91.3 de la Loi constitutionnelle de 1867). D'ailleurs, que l'on qualifie les cotisations de frais ou de taxes n'a selon elle aucune importance puisque ces deux mécanismes sont autorisés par le pouvoir général de taxation de l'État fédéral et que les procédures constitutionnelles concernant son exercice ont été respectées.

Quant aux "mesures actives", la plupart de celles présentes dans la *Loi sur l'assurance-emploi* (prestations d'emploi) sont selon la cour inhérentes à un régime d'assurance-chômage, donc relèvent de cette compétence constitutionnelle. Il en va autrement de certaines d'entre elles qui ne s'inscrivent pas dans une logique d'assurance, comme les subventions du travail indépendant et de la création d'entreprise ou encore de perfectionnement. Cela ne les rend pas pour autant inconstitutionnelles, puisque le gouvernement fédéral pouvait adopter de telles mesures en vertu de son pouvoir de dépenser. Que ces mesures relèvent de la compétence des provinces n'est pas un obstacle puisque la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que des ententes doivent être signées avec les provinces à cet effet (c'est le cas du Qc qui a signé une entente en 1997: *Canada-Québec, Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail*, 21 avril 1997). Que le financement des prestations d'emploi se soit fait au détriment de la couverture

du régime n'est pas pertinent puisqu'il n'y a aucun lien direct entre cotisations et prestations et que de toute façon la source de financement de toutes ces prestations est la même : le pouvoir général de taxation de l'État fédéral. Pour la Cour, les coupures qu'a connues le régime au cours des deux dernières décennies sont des questions de nature politique et non juridique.

## La dimension sociale du recours

Sans nous prononcer sur les fondements juridiques du jugement de la Cour d'appel du Québec qui apparaissent fort questionnables, soulignons les conséquences néfastes pour les travailleurs, les travailleuses et les sans-emploi du jugement s'il était maintenu.

En premier lieu, en statuant que la compétence pour prélever des cotisations d'assurance-emploi ne relèvent pas de la compétence en matière d'assurance-chômage et donc qu'il n'y a pas de lien direct entre cotisations et prestations, le jugement affaiblit la dimension sociale du régime puisqu'il n'y a pas de lien entre son financement et la protection offerte.

Non seulement la Cour d'appel du Québec légalise alors les actions posées par le gouvernement qui lui ont permis d'utiliser plus de 50 milliards de dollars de cotisations pour d'autres fins au cours des dernières années, mais elle donne une légitimité à l'opération. Comment soutenir, en l'absence de lien entre cotisations et prestations, que les coupures des années 1990 qui ont réduit de moitié le nombre de chômeurs et de chômeuses admissibles à l'assurance-chômage ont été faites au détriment de la protection que le régime doit accorder à ses cotisants et ses cotisantes ou encore que le financement des prestations d'emploi s'est fait également à leur détriment? L'utilisation des cotisations à d'autres fins ne pose plus problème puisque les cotisations sont une source de revenu comme une autre et l'on peut donc s'en servir pour des fins générales. Cet affaiblissement de la dimension sociale du régime ne peut qu'avoir de graves conséquences sur l'admissibilité des travailleuses et des travailleurs à la marge du marché du travail où les femmes et les jeunes sont surreprésentés. Sans compter que des milliers de cotisants et de cotisantes au régime ne peuvent plus se qualifier aux prestations de chômage alors qu'une partie de leurs cotisations a été utilisée par l'État fédéral à d'autres fins dont les réductions d'impôt, le remboursement de sa dette ou encore le financement de ses dépenses militaires.

Par ailleurs, soulignons la position ambiguë du Procureur général du Québec dans ce dossier qui s'est limitée à soutenir que les prestations d'emploi ne pouvaient se justifier par l'exercice du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral. Le Procureur général du Québec n'a pas endossé la position syndicale à l'effet que les prestations d'emploi outrepassaient la compétence fédérale en matière d'assurance-chômage et envahissaient donc des champs de compétence relevant des provinces en matière de formation professionnelle. Il est vrai qu'avec la signature en 1997 de l'Entente Canada-Québec en matière de main-d'œuvre qui a permis au gouvernement québécois de financer une partie importante de son budget en matière de formation professionnelle, le Québec reconnaissait que les cotisations d'assurance-emploi pouvaient servir au financement des "mesures actives" administrées par la province. Comme disait un ancien premier ministre du Québec : "On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre".

Nous ne pouvons que souhaiter que la Cour suprême accepte d'entendre cet appel et qu'elle puisse alors définir ce qu'est un régime d'assurance-chômage et surtout ce qu'il représente en tant que programme social pour les principaux intéressés, les sans-emploi. La Cour aurait alors à se prononcer si l'approche de la Cour d'appel du Québec est compatible avec l'objectif social de la législation mis de l'avant par la Cour suprême en 1983 dans l'arrêt *Abrahams (Abrahams c. Canada (P.G.))*, (1983) 1 R.C.S. 2. Dans cet arrêt, la Cour suprême confirme que le but général de la loi est de procurer des prestations aux chômeurs et aux chômeuses et qu'elle doit recevoir une interprétation conforme à cet objectif.

DOSSIER À SUIVRE...



## Une nouvelle forme de cheap-labor : le travail autonome... de toute protection sociale!

Un des concepts à la mode dans le monde du travail depuis ces dernières années, le travail autonome, cause bien des misères sociales aux bas salariés. Ces qui y perdent tous leurs droits de protection sociale dont au premier chef l'assurance-chômage.

Dans plusieurs secteurs, on impose maintenant des contrats sans aucune couverture sociale. Cette situation donne comme résultat tangible une baisse des conditions de vie de ces travailleuses et travailleurs car entre deux contrats elles et ils n'ont pas le droit à l'assurance-emploi. On comprendra aisément l'incertitude et l'anxiété que ces fins de contrat amènent avec le recours à l'aide sociale comme ultime conséquence.

Prenons, par exemple, le secteur des arts et de la culture dont la réalité du sous-financement chronique et récurrent entraîne des pratiques de cheap labor. En effet, cela pousse souvent les employeurs à proposer des conditions de travail à rabais pour assurer la survie de leur production culturelle. Alors que la protection sociale offerte dans le milieu des arts et de la culture semblerait inacceptable à tout autre corps de métier dans un secteur économique similaire, les patrons de ce secteur le font accepter sous de faux prétextes. Beaucoup de boss "cultureux" se cachent derrière la spécificité des arts et de la culture pour en venir à promouvoir la prolifération de sous-emplois précaires qui mènent tout droit à un chômage sans autre compensation que la sécurité du revenu. Qu'on vienne nous expliquer la spécificité artistique d'un ou d'une préposé(e) qui apporte le lunch au reste de la production par exemple et ce qui en ferait un ou une travailleuse autonome? La seule spécificité que nous y voyons, c'est l'économie de cash que fait le producteur en n'offrant pas des conditions salariales décentes.

Un autre exemple nous est également fourni par les

nouveaux camelots autonomes! Problématique montréalaise, les camelots qui distribuent les journaux gratuits aux portes du métro sont considérés pas leurs employeurs comme des travailleurs et des travailleuses autonomes. Déjà payés à un salaire de misère à se faire geler ou à rôtir selon la saison, ces personnes n'ont pas droit à l'assurance-chômage en cas de perte d'emploi.

Mais des contestations, au cas par cas, ont déjà commencées pour faire reconnaître l'assurabilité de leur emploi et se sont avérées positives dans au moins un cas à cette date. Demandons-nous où se situe le caractère autonome dans ce cas-ci comme dans bien d'autres? Certainement pas dans la définition obscure que le gouvernement donne lui-même du travail autonome. Par exemple, regardons dans le Guide de l'admissibilité de l'assurance-emploi, le GDA (<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/ae/guide>) ce que nos brillants législateurs définissent comme travail autonome (attention, on donne plusieurs définitions de ce concept flou selon les diverses législations)

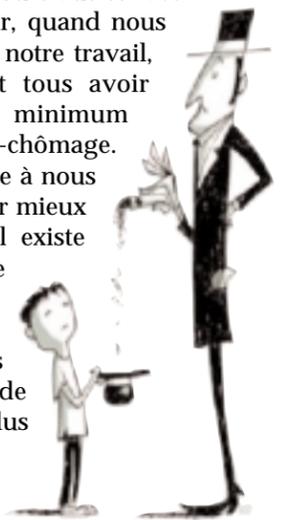
### 4.6.7.1 Travailleur indépendant

Le travailleur indépendant ou autonome exécute un travail à son compte. On entend par travail toute activité régulière ou tout métier exercé pour gagner sa vie. Le travailleur indépendant peut ne pas posséder d'entreprise comme telle. Il offre ses services à des sociétés ou à des particuliers selon certaines modalités fixées d'avance par contrat. Lorsque le travailleur est visé par un contrat de louage de services, il est considéré comme un "salaire". Lorsqu'il a conclu un contrat pour services, il est travailleur indépendant.

1. RAE 29; RAE 31; voir 4.3.0, "Horaire fixé par l'employeur";

2. un contrat pour services est un arrangement par lequel une partie accepte d'exécuter pour une autre partie un travail particulier établi par le contrat. Ce type de contrat exige habituellement l'accomplissement d'une tâche clairement définie, **mais n'exige habituellement rien de la partie qui paye pour le service. Celle-ci n'a pas le droit d'exercer un contrôle sur les méthodes de travail, et il n'existe aucune relation employeur-employé.**

On comprend que la "relation employeur/employé", selon leur jargon juridique, est primordiale pour être ou ne pas être autonome dans notre travail et donc avoir droit au minimum en cas de perte d'emploi ou d'autres "accidents" du travail. En clair, quand nous sommes exploités par notre travail, nous devrions toutes et tous avoir droit, entre autre, à ce minimum social qu'est l'assurance-chômage. Tout ce charabia légal vise à nous diviser et nous isoler pour mieux nous appauvrir, mais il existe plusieurs moyens de faire reconnaître nos droits. Contactez vos comités chômeurs locaux ou les organismes populaires de votre région pour de plus amples précisions.



## L'assurance-chômage à la Chambre des Communes, une histoire sans fin!

Depuis l'élection des Conservateurs en janvier 2006, a-t-il été question d'assurance-chômage aux Communes? La fragilité d'un gouvernement minoritaire a-t-elle permis des gains ou des espoirs de gains? Pour répondre à ces questions, il faut analyser les projets de loi déposés en Chambre, les débats sur la question et les décisions gouvernementales en matière d'assurance-chômage.

Près d'une vingtaine de projets de loi ont été déposés en première lecture entre le 6 avril et le 25 octobre 2006. Ceux-ci proviennent de députés des quatre partis politiques présents aux Communes. Ils abordent plusieurs aspects de la Loi sur l'assurance-emploi. Certains méritent notre attention alors que d'autres sont parfois un peu loufoques. S'ils avaient tous été adoptés, le portrait de l'assurance-chômage serait aujourd'hui fort différent.

Les grandes questions préoccupant les groupes membres du MASSE (admissibilité, durée et taux des prestations) ont trouvé écho dans des projets de loi déposés par le Nouveau Parti Démocratique (NPD) et le Bloc

Québécois (BQ). De leur côté, libéraux (PLC) et conservateurs (PCC) semblent davantage préoccupés par l'amélioration des prestations spéciales.

### Admissibilité

Deux projets de loi (C-265/NPD et C-269/BQ) auraient pour effet d'abolir la "norme variable d'admissibilité" (420 à 700 heures) et la notion de nouvel arrivant sur le marché du travail (910 heures). Dans ces deux cas, il est proposé un critère unique d'admissibilité fixé à 360 heures de travail dans la période de référence. Une telle mesure redonnerait au régime un (véritable) caractère universel.

### Durée des prestations

Sur cette question, la demande du MASSE d'une banque minimale de 35 semaines pour toutes et tous est loin d'être reprise sur le terrain politique. Les trois projets déposés aux Communes à ce sujet sont timides ou même dangereux. Un premier, (C-269/BQ), propose une majoration de cinq semaines payables au niveau des prestations régulières. Une telle proposition laisse encore aux prestataires les plus vulnérables aussi peu que 14 semaines payables. De plus, un projet pilote offre déjà ce supplément de 5 semaines à certaines régions.

Les deux autres projets (C-365/NPD et C-370/NPD) s'attaquent à la durée de la période de prestations sans toutefois améliorer le nombre de semaines payables en prestations régulières. Le premier suggère que la période de prestations actuellement de 52 semaines passe à une tranche de 72 à 78 semaines pour les personnes de 45 ans ou plus rencontrant certaines conditions. Le second suggère une toute nouvelle méthode d'établissement de la période de prestations qui pourrait être très inférieure à 52 semaines. Un tel changement causerait des aberrations telle qu'une période de prestations de 14 semaines, là-même où la Loi actuelle accorde 32 semaines de prestations régulières.

### Taux de prestations

D'intéressantes propositions sont amenées pour modifier le taux de prestations et / ou l'établissement de la rémunération hebdomadaire moyenne



## • • • à la Chambre des Communes

(C-265/NPD, C-269/BQ et C-371/NPD). Le BQ propose un taux de 60% des 12 meilleures semaines au cours des 52 dernières. Toutefois, ils ont omis d'abroger le " dénominateur minimal ", erreur qui élimine les avantages de leur proposition. De son côté, le NPD présente deux options: 55 % des 12 meilleures semaines ou 66 % de la rémunération hebdomadaire moyenne telle qu'établie par la Loi actuelle.

### Délai de carence

Trois projets de loi (C-263/PLC, C-269/BQ et C-367/NPD) propose l'abolition pure et simple du " délai de carence ". Notons que ces trois partis politiques réunis, sont majoritaires aux Communes...

### Prestations spéciales

Une proposition (C-206/PLC) permettrait de toucher les 35 semaines de prestations parentales au cours des deux (2) années suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Une seconde (C-240/NPD) ferait passer le congé de compassion de 6 à 26 semaines, alors que l'évaluation du risque de décès serait liée aux 52 prochaines semaines.

Une troisième (C-278/PLC) augmenterait de 15 à 50 semaines les prestations de maladie.

Une dernière (C-281/PCC) suggère de créer une nouvelle catégorie intitulée " congé de convalescence " pouvant atteindre 35 semaines.

### Autres suggestions

Les députés ont aussi suggéré d'autres modifications:

- \* Retour à l'appellation assurance-chômage vs assurance-emploi (C-368/NPD);
- \* Élimination des intérêts sur les sommes dues (trop-payé/pénalité) à la Commission (C369/NPD);
- \* Ne plus considérer comme rémunération les revenus de pension, les paies de vacances ou primes de départ (C-364/NPD);
- \* Modification du mode de fixation du taux de cotisation (C344/BQ);
- \* Création d'une caisse autonome et récupération des surplus détournés (C344/BQ);
- \* Modification de la composition de la Commission (17 commissaires) (C357/BQ);
- \* Augmentation de la rémunération assurable maximale (C-269/BQ);
- \* Renvoyer le fardeau de preuve en matière d'assurabilité vs lien de dépendance (C-269/BQ);
- \* Ouvrir le régime d'assurance-chômage aux travailleurs et aux travailleuses indépendantes (C-269/BQ).

### Soyons réalistes

Très peu de ces projets de loi connaîtront des suites aux Communes. Seulement deux ont franchi avec succès l'étape de la deuxième lecture et sont soumis

à l'étude du Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées. Il s'agit des projets C-278/PLC et C-269/BQ. Dans le premier, les libéraux proposent une majoration des prestations de maladie de 15 à 50 semaines. Pourquoi pas! Le second a toute une histoire. Les grandes lignes de C-269/BQ ont fait l'objet d'autres projets de loi par le passé. De plus, celles-ci ont été entérinées à deux reprises par le Comité permanent qui doit, encore une fois en faire l'analyse. Les ministres antérieurs ont, chaque fois, fait fi des recommandations de ce comité.

Est-ce que le ministre actuel, Monte Solberg, fera la sourde oreille alors que son parti dirige un gouvernement minoritaire? Est-ce que les partis d'opposition, particulièrement le PLC, oseront mettre en jeu le gouvernement sur cette question? Il serait surprenant qu'une telle bonification du régime soit finalement appuyée par un parti qui l'a volontairement dénaturé en 1996.

### Très peu de concret

De son côté, le gouvernement Harper n'a pas fait grand chose. Il a reconduit deux projets pilotes déjà existants et a élargi la notion de famille pour les prestations de compassion. Tout compte fait, c'est sûrement une bonne chose qu'il n'en ait pas fait plus, car ses visées de démantèlement et de privatisation ne serviraient jamais la classe ouvrière canadienne.

## Le Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi



lance la campagne:



# 28 jours c'est déjà trop L O N G !

Le MASSE dénonce, de concert avec les groupes de chômeuses et de chômeurs partout au Québec, le prolongement des délais d'attente relatifs au traitement des demandes d'assurance-chômage et EXIGE QUE DES MESURES SOIENT PRISES SANS DÉLAI AFIN DE RÉTABLIR UN SERVICE ADÉQUAT AUPRÈS DES PRESTATAIRES.

Depuis la mise sur pied de Service Canada à l'automne 2005, on note un accroissement constant des délais d'attente quant au traitement des demandes d'assurance-chômage. La *Commission de l'assurance-emploi* indique que le traitement doit être conclu dans un délai de 28 jours. Cette période s'étend de la remise de la demande d'assurance-chômage jusqu'à la réception d'un premier chèque de prestation. Elle établit également des cibles d'efficacité de traitement de 80% des demandes dans les 28 jours, les 20% restants pouvant semble-t-il se permettre d'attendre.

Selon les informations obtenues par le MASSE, il y avait à la mi-janvier, près de 80 000 demandes en attente de traitement, dont près de 5000 excédants le délai de 28 jours. Cette situation est absolument intolérable : 28 jours sans emploi et sans revenu peut être déjà assez difficile, faire attendre les chômeuses et les chômeurs davantage, c'est inacceptable. Il y a les comptes à payer et il faut se nourrir. La vie ne s'arrête pas le temps que la Commission rende une décision.

TOUT CELA ALORS QU'IL Y A DÉJÀ PRÈS DE 60% DES COTISANTS ET DES COTISANTES AU RÉGIME QUI N'ONT MÊME PAS ACCÈS À DES PRESTATIONS QUI LEUR REVIENNENT DE PLEIN DROIT.

Il apparaît donc évident pour les groupes du MASSE que Service Canada est loin d'être à point et qu'il y a un manque flagrant de personnel pour traiter les demandes dans les délais prescrits par le Ministère. Nous estimons qu'il serait nécessaire d'embaucher 20% de personnel supplémentaire simplement pour éponger l'arriéré accumulé depuis la mise en place du méga ministère à l'automne 2005.

Les groupes de chômeurs et de chômeuses membres du MASSE vous invite à joindre votre voix à la leur en signant et diffusant la **Pétition des 28 jours**. Pour télécharger la pétition et pour avoir plus de détails sur la campagne **28 jours c'est déjà trop long**, rendez vous au [www.lemasse.org](http://www.lemasse.org)

# Pendant ce temps, à l'aide sociale...

À compter de 1921, différents programmes provinciaux d'assistance publique ont été mis en place. Toutefois, dès 1969, sous le règne libéral, l'aide sociale a été sanctionnée sous un libellé de loi reconnaissant ainsi cette aide comme un DROIT.

Au fil du temps, ce programme social assurant à tous et toutes un revenu garanti en cas de perte de revenu découlant par exemple de maladie, d'accident, d'invalidité ou de vieillissement a subi plusieurs transformations malheureusement à la baisse; amenant ainsi une augmentation de la pauvreté.

Le 13 décembre 2002, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette loi visait et vise toujours à engager le gouvernement en place et la société québécoise à tendre vers un Québec sans pauvreté.

Étrangement, deux (2) ans plus tard, une réforme de l'aide sociale par le projet de loi 57 (*Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*) viendra empoisonner l'application de la loi sur la pauvreté. Malgré un tsunami de protestation venant de tous les milieux (communautaires, professionnels, syndicaux, religieux), la loi est adoptée nonobstant sa discrimination et son inégalité.

Somme toute, on s'éloigne de plus en plus de la conception de droit à l'origine de la loi de 1969 présentée par Jean-Paul Cloutier alors Ministre de la santé, de la famille et du Bien-être social. Au départ, le droit à l'aide sociale était garanti par l'État et la société et il était universel. Ce droit pour tous et toutes ne pouvait inclure de discrimination quelconque.

Or aujourd'hui, les personnes sont catégorisées dans quatre (4) programmes ou régimes distincts :

1. *Programme Solidarité sociale* : pour les personnes avec contraintes sévères à l'emploi
2. *Programme Aide sociale* : pour les personnes sans contrainte à l'emploi ou avec contrainte temporaire à l'emploi
3. *Programme Alternative jeunesse* : pour les jeunes de moins de 25 ans
4. *Programme d'Aide et d'accompagnement*

*social Devenir* : pour forcés les gens à " être en route vers l'emploi ".

Il y a aussi la possibilité de d'autres programmes spécifiques à la discrétion du Ministre.

Le constat aujourd'hui est de ce fait tout autre. On a même aggravé les exigences de documents à fournir lors d'une première demande alors que le Ministère ne manque jamais de souligner sans borne que c'est une aide qui se veut transitoire, momentanée, une aide de dernier recours. Comme si charité et dignité allaient de pair !

La CDDS Lotbinière Inc, en partenariat, prépare un *Dossier rouge* qui sera lancé à la mi-2007 afin de dénoncer ces constats en illustrant des cas types de personnes aux prises avec le système d'assistance emploi. En voici d'ores et déjà, deux (2) extraits :

## Pour le coût d'un pain !

Un ancien journalier, alors âgé dans la vingtaine, est forcé de quitter son emploi pour des raisons de santé. A l'époque, l'homme, non rétabli, reçoit des prestations de chômage particulièrement dérisoires. Il en vient donc à la conclusion qu'il lui faut avoir recours à son droit de demander l'aide sociale. A ce moment là, malgré l'expertise contraire du médecin de ce service public qui affirme que l'homme a les capacités physiques suffisantes pour être considéré apte à retourner au travail, la communauté médicale déclare Monsieur X en contrainte sévère.

Durant des décennies, Monsieur X, pour survivre est forcé de se battre et les conséquences directes de cette lutte le rendent malade. Pendant tout ce temps, il héberge sa mère cancéreuse et son frère diagnostiqué schizophrène et paranoïaque, jusqu'à leur décès

Les saisons passent et âgé de 60 ans, Monsieur X souffre de spondylite ankylosante, d'arthrose, d'arthrite rhumatoïde, de scoliose, d'ostéoporose, d'ulcères d'estomac, de dépression et de crise de panique. De plus, dû à ses problèmes d'articulations aux os, il dû, par le passé, subir de nombreuses opérations. Aujourd'hui, avec ses contraintes sévères à l'emploi, il reçoit la pleine prestation prévue à l'aide sociale,

... quelques aberrations!



c'est-à-dire un montant de huit cent trente-cinq dollars et soixante-sept sous (835,67 \$).

L'aide apportée à sa mère et à son frère au cours de toutes ces années l'empêche néanmoins de cotiser au R.R.Q. (Régime des Rentes du Québec) et, dû à cela, il ne touche maintenant qu'autour de trente (30) dollars mensuellement. Non encore satisfait, le Ministère lui soustrait cavalièrement ce montant sur ses prestations d'aide sociale.

En avril 2005, l'homme reçoit une lettre du Ministère de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille : " En septembre 2004, vous deviez nous justifier un montant déposé à votre compte et nous n'avons toujours rien reçu. Ceci est le dernier avis. **Veillez nous fournir la preuve justifiant le dépôt de 2,58\$.** Le fait de ne pas fournir les documents demandés pourrait entraîner le refus de votre demande, la révision de votre dossier, la réduction ou l'annulation de vos prestations ".

Monsieur X demande notre intervention puisqu'il s'interroge sur la provenance de ce dépôt. Il a beau chercher, fouiller, fouiner, il ignore l'origine de ce minime montant d'argent. " Quelqu'un aurait-il pu faire ce dépôt dans mon compte pour me mettre dans l'embarras ? Comment se fait-il que mon institution financière ne puisse expliquer ce dépôt? Comment en trouver l'origine? Pourquoi disent-ils qu'ils vont me réduire ou annuler mes prestations? Le gouvernement doit bien avoir raison ! " craint-il.

## NOS pensions pour nos enfants pas pour l'État!

La loi sur la sécurité du revenu est ainsi faite que la pension alimentaire se trouve déduite des prestations d'aide sociale, tout comme le ministère de l'éducation le fait aux prêts et bourses. Cette pension alimentaire n'est plus fiscalisée depuis 1997 suite

au recours de madame Suzanne Thibaudeau en Cour supérieure. La Cour avait alors statué que la pension n'était pas versée pour le bénéfice des adultes mais bien de leur-s enfant-s à charge. Or, pour les familles monoparentales et recomposées à l'aide sociale, elle est toujours considérée comme un revenu pour la famille et donc comptabilisée dans le calcul d'aide. Il s'agit donc de discrimination pure et simple par rapport au reste des citoyens et citoyennes, surtout que depuis 1997, le Ministère de l'emploi, de la solidarité sociale et de la famille a cessé d'inclure les besoins des enfants dans son calcul d'aide sociale.

Pendant que les gouvernements affirment lutter vivement contre la pauvreté des enfants, le Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale détourne les fonds de la pension alimentaire pour qu'ils servent à couvrir les besoins de l'adulte plutôt que d'aider à améliorer la situation de l'enfant. Celui-ci invoque, pour ce faire, un étrange " principe d'égalité "

envers les travailleuses et travailleurs qui ne reçoivent pas de pension alimentaire. Il est incroyable de concevoir que plutôt que d'offrir plus d'aide aux parents qui ne reçoivent pas de pension alimentaire, on nivelle par le bas en coupant les ménages à l'aide sociale et leurs enfants qui reçoivent une telle pension. L'égalité que l'on pervertit en nivelant par le bas est un non-sens dans une société en constante évolution, d'autant plus que l'on s'attaque aux familles et aux enfants les plus pauvres de notre société.

Pourquoi cette pension, considérée comme étant versée au bénéfice de l'enfant et donc non imposable au niveau fiscal, est-elle toujours calculée comme un revenu pour le parent étudiant ou qui bénéficie de la sécurité du revenu? Comment, dans un Québec dont le gouvernement vante ses nouvelles politiques d'aide aux enfants et aux familles, une telle situation peut-elle se produire? Il est bien noble, pour une collectivité qui fait face à d'importants changements démographiques comme c'est le cas au

Québec, de mettre en place des mesures pour aider les gens à fonder une famille, mais encore faudrait-il aider ceux et celles qui ont déjà franchi ce pas et qui ont des enfants à leur charge, et non faire que des enfants soit des soutiens de la famille.

Le gouvernement doit respecter l'article 45 de la *Charte des droits et liberté de la personne* qui stipule que " toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent".

Enfin, la stratégie nationale de lutte à la pauvreté stipule qu'il faut améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement; prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes, qu'il faut renforcer le filet de sécurité sociale et économique et favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail.



# Au lieu de nous évincer ... contrôlez nos loyers!

Collaboration spéciale du Regroupement des Comités Logements et Associations de Locataires du Québec (RCLALQ)

Au printemps 2006, les médias rendaient publique la préparation d'un projet de loi visant à introduire une nouvelle procédure-éclair à la *Régie du logement* pour accélérer les évictions des locataires en difficulté. Immédiatement, la ministre responsable de l'habitation, Madame Nathalie Normandeau, semblait retraiter en affirmant que son intention est de "moderniser la *Régie du logement*" et non pas d'accélérer les évictions.

Enfin, deux sessions parlementaires plus tard, le projet de loi n'est toujours pas déposé malgré les pressions des corporations de propriétaires. Une d'entre elles a même déposé à l'automne dernier une pétition de 4813 noms à l'Assemblée nationale. De son côté, Mme Normandeau dit vouloir continuer de travailler sur un projet de loi "qui ferait consensus entre les associations de propriétaires et de locataires". En novembre, elle donnait suite à une demande du RCLALQ en annonçant l'embauche de huit nouveaux régisseurs à la *Régie du logement*. Cet apport de ressources supplémentaires devrait permettre de diminuer de deux tiers le nombre de causes en attente d'ici 2010.

En 2005-2006, 37 344 locataires du Québec avaient été visés par une demande d'éviction pour non-paiement de loyer. Depuis la fin des années 90, ce nombre de dossiers à la *Régie du logement* est le plus important et se promène en 34 000 et 37 000 demandes. Ce n'est pas pour rien que le RCLALQ dit souvent que la *Régie du logement* est devenue une agence de recouvrement au service des propriétaires.

Contrairement aux mythes, ce recours, comparativement aux recours introduits par les locataires, est plus rapide et avait, en 2005-2006, un délai moyen de 42 jours.

En mai 2006, le gouvernement ontarien surprenait le nôtre et la direction de la *Régie du logement* en abrogeant la très controversée procédure-éclair d'éviction, introduite quelques années plus tôt par l'ex-Premier ministre Mike Harris. Également en mai, un comité de l'ONU se préoccupait du nombre élevé d'évictions au Canada et au Québec, et ce, souvent pour de petites sommes d'argent. Ce comité recommandait que l'on prévoit des mesures de relogement en cas d'évictions.

## Coupables d'être pauvres dans une société riche

Premièrement, ce ne sont pas tous les 37 344 ménages locataires visés par une demande d'évictions qui l'ont été. Des demandes n'étaient pas fondées (particulièrement celles où c'étaient le locateur qui refusait d'encaisser le loyer, prétexte pour se débarrasser de sa ou son locataire), d'autres ont été abandonnées ou ont amené une entente entre les parties.

Bien sûr, des milliers ont abouti à l'éviction de familles ou d'individus. Refus de payer le loyer par manque de réparations, retards dans la réception de prestations gouvernementales, pertes d'emploi, dépenses imprévues (ex.: remplacer un frigo défectueux), séparation ou départ pour cause de violence conjugale en sont des raisons.

Mais avant tout, la principale cause

réside dans l'incapacité de payer le loyer que rencontrent trop de locataires. Depuis 2000, le coût des loyers a bondi de 18% à 25% dans les principales villes du Québec. Les listes d'attente pour un HLM dépassent les 35 000 noms (aucun de ce type de logement social n'a été réalisé depuis 1994). Les prestations d'aide sociale ne sont qu'à demi-indexées pour les personnes dites aptes au travail. Le salaire minimum demeure insuffisant (Par exemple, un 3 et demi, qui se louait en moyenne à Montréal 458 dollars par mois en 2000, se louait, en octobre 2006, 574 dollars par mois. 74 heures de travail au salaire minimum sont nécessaires pour payer ce loyer).

Le RCLALQ demande au gouvernement de s'attaquer aux causes de l'incapacité de payer le loyer plutôt que de laisser la *Régie du logement* condamner les locataires d'être pauvres dans une société riche. Actuellement, il est impossible pour un ou une locataire d'invoquer des motifs expliquant son retard de loyer. La loi ne donne pas cette latitude aux régisseurs d'écouter ces raisons. L'éviction est automatique si un retard de plus de trois semaines est prouvé. La Régie ne prend pas plus en compte le préjudice subi par le propriétaire dans le dossier.

Selon le RCLALQ, la *Régie du logement* devrait écouter les dires du ou de la locataire, chercher à favoriser le maintien dans les lieux en favorisant des ententes de remboursement. Permettre des sursis, surtout dans les cas où le locateur est une entreprise rentable.

De son côté, le gouvernement du

Québec devrait corriger les lacunes de l'actuel contrôle des loyers. Les dernières années démontrent bien l'incapacité de la *Régie du logement* à protéger les locataires contre les hausses abusives de loyer. **Le RCLALQ préconise l'instauration du contrôle obligatoire des loyers assorti du dépôt des baux à la Régie du logement.** Dans son document *Pour une politique de l'habitation au Québec* (disponible à [www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca)), le RCLALQ a une série de propositions pour améliorer la méthode actuelle.

En outre, le gouvernement du Québec doit profiter de l'apport de 186 millions de dollars en provenance du gouvernement fédéral pour relancer la réalisation de HLM. Il devrait aussi voir à augmenter les prestations d'aide sociale et le salaire minimum.

Le logement n'est pas un droit au Québec. Pourtant, la reconnaissance du droit au logement figurait dans la plate-forme électorale du Parti libéral du Québec en 2003 !

Pour s'opposer au projet de loi toujours en préparation pour évincer sommairement les locataires en difficulté, on peut signer en ligne une pétition à [www.rclalq.qc.ca/petition](http://www.rclalq.qc.ca/petition).

## Une nouvelle étude sur les reprises de logement

En décembre dernier, le RCLALQ a publié une étude sur les reprises de logement en 2006. On y analyse le travail de la *Régie du logement* et le sort de locataires délogés. Cette étude est téléchargeable à l'onglet "publications" de [www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca)

## • • • quelques aberrations!

Cette situation le perturbe, l'angoisse, l'insécurise, le fragilise et cet homme appréhende le fait de se voir ainsi couper d'un revenu mensuel indispensable. Il se questionne à savoir comment il pourra survivre ainsi seul. Conséquemment, Monsieur X fait un ACV et il faut lui installer un implant cardiaque. C'est alors qu'à sa médication, s'ajoute quotidiennement huit (8) autres médicaments. Hospitalisé plusieurs jours avant de revenir à la maison; il recherche arduement à Montréal, dans des documents, quelle est l'origine de ce mystérieux dépôt. Pour ce faire, il acquitte une somme de cinq (5) dollars pour une seule photocopie et d'autres sommes reliées aux frais postaux et à ses déplacements. Il est étonnant de constater ce qu'ont rapportées les recherches de Monsieur X.



En fait, le fameux dépôt de deux dollars cinquante-huit (2,58\$), était en fait un remboursement d'impôt provincial déposé à son compte bancaire. Le

gouvernement en est donc informé. Étrangement (?), l'homme n'eut par la suite aucun retour d'appel, courrier ou excuses.

Quels ont été les coûts de cette incompétence gouvernementale? Pensons aux montants reliés à l'hospitalisation, à la médication, au salaire du vérificateur, aux frais postaux et à ceux de télécommunications. Pensons également aux frais de transports et de stationnement réglés par Monsieur X, qui rencontre toujours une kyrielle de spécialistes. Toute ce branle-bas de combat dans l'unique but de ménager deux dollars cinquante-huit (2,58\$); étaient-ce des dépenses gouvernementales justifiées? La société peut-elle se permettre tous ces déboursés pour sauver le prix d'un pain? Ce pain que Monsieur X acquiert aux deux semaines grâce aux banques communautaires de distributions alimentaires.

## Surveillance et contrôle dans les chambres à coucher!

Deux hommes " assistés sociaux " décident d'un commun accord d'aller vivre en colocation. Étant passé maître dans les prouesses de compter et de recalculer chacun leur budget, sans toutefois parvenir à payer ne serait-ce que leur frais de subsistance; ils espèrent tous les deux que la colocation leur permettra de rembourser quelques créanciers.

Après un (1) an de cohabitation, les deux (2) hommes, identifiés comme un couple, sont menacés de coupures sociales. De plus, c'est à eux que revient le fardeau de la preuve pour en démontrer le

contraire. Selon la loi de l'assistance-emploi, trois critères sont pris en compte pour instituer un couple aux fins de l'aide sociale: la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée.

Nous pouvons en déduire et comprendre que le premier critère de cohabitation est rempli. Toutefois, peut-on être certain que ces deux colocataires s'apportent un secours mutuel? Sont-ils engagés émotivement, juridiquement ou moralement pour se porter un tel secours? Concernant le troisième point, est-ce que le fait qu'ils aient été vus simultanément à faire leur épicerie est suffisamment concluant pour affirmer qu'ils vivent en couple? N'avons-nous jamais, nous-mêmes bénéficié d'un transport pour effectuer notre épicerie? Ne le ferions-nous pas, si nous n'avions à peine cinq cent soixante dollars (560,00\$) par mois pour survivre? Leur décision de proximité n'était-elle pas une manière de faire raisonnable, prudente, et diligente ?

Constamment ils seront pourchassés par les agents de l'aide sociale et devront se battre pour garder leur autonomie financière.

Le ventre vide et le moral à son plus bas; les deux hommes n'auront d'autres choix que de se prendre un logement individuel, d'en assumer la totalité des frais et de vivre dans une plus grande pauvreté. Ils n'auront pourtant dans cette histoire, en aucun temps, à vivre une rupture amoureuse.

# Déclaration de principes du **MASSE**

Le **Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi** (MASSE) est un réseau québécois de groupes de chômeurs et de chômeuses qui luttent pour la mise en place d'un régime d'assurance-chômage juste et d'accès universel. Nous croyons que toute personne en chômage doit se voir garantir un revenu de remplacement, lui assurant respect et dignité.

Plus globalement, nous croyons que tous les efforts de la société doivent être au service de l'ensemble de sa population. En conséquence, le travail ainsi que les richesses doivent être partagés, afin d'assurer le mieux-être des collectivités et le développement des régions, dans une perspective respectueuse de l'environnement et reposant sur le développement durable.

Nous croyons qu'un autre monde est possible. Nous revendiquons en ce sens la démocratisation de toutes les sphères de la société, en premier lieu dans le domaine économique et dans le monde politique. Nous revendiquons aussi le droit au travail ainsi que l'accès inaliénable à l'éducation aux soins de santé et au logement pour tous et toutes.

Nos valeurs et nos pratiques d'éducation populaire sont celles de la solidarité, du partage et de l'égalité. Nous combattons toutes les formes de discrimination et de préjugés, par exemple celles à l'égard des femmes, des jeunes, des sans-emploi et des personnes immigrantes.

Le **MASSE**, tout comme ses groupes membres, est AUTONOME : libre de penser et d'agir, libre de ses choix, indépendant de tout parti ou organisation politique, des institutions étatiques et des lieux de pouvoir; et SOLIDAIRE parce que lié au destin de ses frères et sœurs des classes populaires.

## **NOS REVENDICATIONS**

Le **MASSE** oriente ses actions autour de quatre revendications principales . Les différents membres de notre organisation ont bien des récriminations contre le régime actuel.

Notre volonté commune est de lui redonner son caractère universel. Nous mettons donc la question de l'accessibilité au cœur même de nos revendications. Les autres éléments de bonification du régime d'assurance-chômage ne trouvent leurs intérêts réels que lorsqu'on est admissible aux prestations. Le **MASSE** a donc un objectif précis, se redonner un régime universel d'assurance-chômage. Pour y arriver, il faut d'abord alléger les critères d'admissibilité et ensuite bonifier la protection des personnes assurées.

### **C'EST POURQUOI NOUS EXIGEONS :**

- Un seul critère d'accessibilité universel de **350 heures**
- Un plancher minimum de **35 semaines** de prestations
  - Un taux de prestation d'au moins **60%**
- L'**abolition des exclusions** de plus de 6 semaines

Le secrétariat du **Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi** est situé au 3516 avenue du Parc, Montréal, Québec, H2X 2H4. Téléphone : (514) 524-2226. Télécopieur : (514) 524-7610. Site web : [www.lemasse.org](http://www.lemasse.org) Courriel : [masse@lemasse.org](mailto:masse@lemasse.org)

**Ont collaboréEs à ce numéro :** Benoit Marsan, Georges Campeau, Jean Ayotte, Denis Poudrier, Hugo Desgagné, Daniel Lachance, Cindy Gagnon, Sylvain Bergeron et le Regroupement des Comités Logement et des Associations de Locataires du Québec (RCLALQ).  
**Montage et Infographie :** Hugo Desgagné. **Impression :** Payette et Simms Inc. **Tirage :** 10 000 exemplaires. **Dépôt légal :** Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Printemps 2007.